

Université Montpellier Faculté de droit : Année 2024/2025 : M1, S7

***LES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET APERÇU SUCCINCT DU
STATUT PATRIMONIAL DES COUPLES NON MARIÉS***

Correction du partiel du samedi 7 décembre 2024
Pr. S. Cabrillac

Equipe pédagogique : Sarah Aniel et Erwan Le Leuch

Avertissement. Cette correction est volontairement rédigée de façon moins approfondie que les corrections du semestre. En effet, elle correspond à une rédaction en un temps de 2h30 pour se caler sur le temps de votre épreuve et vous fournir un exemple de ce qui était attendu dans le temps imparti. Les corrections du semestre avaient pour objectif de vous faire progresser, elles offrent donc davantage d'informations et de références. Les révisions de l'examen terminal doivent, par conséquent, s'appuyer en priorité sur la lecture de ouvrages, les corrections des séances et non sur celle-ci. En revanche, pour la rédaction de l'examen terminal c'est ce type simplifié de rédaction qui est attendu. Pour information, la participation aux acquêts ne figure pas dans le programme de révision.

Les époux se sont mariés sans contrat en juin 2013, soit après le 1^{er} février 1966. Ils sont donc mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts (article 1400 du Code civil) à partir de la date de leur union.

Pour répondre à leurs souhaits, il convient de préciser les modalités de changement de leur régime matrimonial (I), de liquider leur communauté (II), de vérifier la pertinence du conseil qu'ils souhaitent donner à leur fils et beau-fils et de préciser discrètement à madame les possibles incidences du cautionnement qu'elle a caché son époux (III).

I) Les modalités et la date d'opposabilité aux tiers du changement de régime matrimonial

En vertu de l'article 1397 du Code civil, les époux peuvent « changer entièrement » de régime matrimonial, sous réserve d'une condition de fond : le respect de « l'intérêt de la famille » et d'une de forme : la réalisation d'un acte notarié.

Ce sont les risques financiers découlant de l'activité professionnelle d'Adam qui motivent la volonté de changement de régime. Ces risques sont réels en dépit de l'entrée en vigueur du statut de l'EI (articles L526-23 et s. du Code de commerce) car la séparation des patrimoines professionnel et personnel connaît des dérogations (notamment en matière fiscale, point sur lequel Adam ne semble pas irréprochable) et ne recoupe pas la distinction biens propres/biens communs. Il est donc conforme à l'intérêt de la famille de changer entièrement de régime en faveur d'une séparation de biens (même si pour certaines impositions, Charlotte subira une solidarité fiscale). La condition de fond étant établie, Elias, enfant majeur d'Adam devra être informé de ce projet (article 1397 alinéa 2). La bonne entente entretenue rend peu probable son opposition. La volonté commune des époux devra être reçue dans un acte notarié et leur communauté liquidée conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 1397 du Code civil (II).

En vertu de l'alinéa 6 de l'article 1397 du Code civil, le changement sera opposable aux tiers (et donc aux créanciers) trois mois après sa mention en marge de l'acte de mariage d'Adam et Charlotte.

II) La liquidation de leur régime de communauté

Seront déterminés l'actif (A) et le passif (B), dressés les comptes de récompenses (C) et établi le tableau de répartition des biens (D) pour procéder au partage (E).

A) L'actif

1) La maison de Belfort et ses travaux

Acquise suite au mariage et sans formalité de remploi, cette maison est un bien commun en application de l'article 1401 du Code civil.

Ce bien commun a été en partie financé par un emprunt remboursé en cours de régime par des sommes présumées communes en vertu de l'article 1402 du Code civil. Se produisant au sein de la même masse, ce financement ne donne naissance à aucune récompense.

Il a été pour le reste financé par des sommes dont les époux étaient propriétaires avant le mariage et qui sont demeurées propres en application de l'article 1405 du Code civil. Les patrimoines propres ayant financé l'acquisition d'un bien commun, ils ont droit à récompense en vertu de l'article 1433 du Code civil.

Financement partiel de l'acquisition par les propres de madame

DF = 150 000 euros Prorata = 150 000 / 500 000

Les sommes propres n'ayant financé que l'acquisition du bien, il convient de tenir compte de sa valeur sans la plus-value octroyée par les travaux : PS = 15/50 X 730 000 = 219 000 euros

La dépense ayant permis l'acquisition d'un bien¹, la récompense ne peut, en vertu de l'article 1469 alinéa 3, être inférieure au profit subsistant, elle s'élève donc à 219 000 euros.

Financement partiel de l'acquisition par les propres de monsieur

DF = 50 000 euros Prorata = 50 000 / 500 000

Les sommes propres n'ayant financé que l'acquisition du bien, il convient de tenir compte de sa valeur sans la plus-value octroyée par les travaux : PS = 5/50 X 730 000 = 73 000 euros

La dépense ayant permis l'acquisition d'un bien, la récompense ne peut, en vertu de l'article 1469 alinéa 3, être inférieure au profit subsistant, elle s'élève donc à 73 000 euros.

Travaux

En 2017, soit durant le régime, des travaux ont été effectués sur ce bien par des sommes présumées communes en vertu de l'article 1402 du Code civil. Ces travaux étant présumés avoir été financés par la communauté qui en raison de la nature commune du bien devait en supporter la charge, ils ne donnent lieu à aucune récompense.

En 2016, les travaux ont été financés par deux sources.

¹ NB Ce bien étant le logement de la famille, son acquisition est également une dépense nécessaire (Cass. Civ. 1^{ère} 6 mars 2001). Cette dépense est donc une dépense mixte, aussi en raison de cette double qualification la récompense est égale à la plus forte des deux sommes (Cass. Civ. 1^{ère} 15 déc. 2010 n°09-17.217).

Un emprunt a été souscrit par Charlotte seule, néanmoins aucune précision n'est donnée sur les sommes ayant permis son remboursement qui sont donc présumées communes par application de l'article 1402 du Code civil. La communauté ayant ainsi financé l'amélioration d'un bien commun, aucune récompense n'est due.

Un trésor, trouvé dans l'immeuble : il appartient donc aux époux en application de l'article 716 du Code civil. Ce trésor, accessoire de l'immeuble commun peut être qualifié de bien commun en application par analogie de l'article 1406 du Code civil et par le principe de l'article 1401 du Code civil qui implique que tout bien apparu durant le régime est, sauf disposition contraire, commun. La communauté ayant ainsi financé l'amélioration d'un bien commun, aucune récompense n'est due.

3) Le F2 et ses travaux

Reçu par succession, le F2 est un bien propre de Charlotte (article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil).

Financement de l'acquisition à titre gratuit

Les frais de succession ont été réglés par la vente d'une montre de luxe d'Adam, achetée avant l'union (et même avant leur rencontre) et donc bien propre d'Adam, par application de l'article 1405 du Code civil. Par subrogation, le prix la remplaçant a également la nature de bien propre (article 1406 alinéa 2 du Code civil). Par conséquent, des biens propres d'Adam ayant financé l'acquisition du bien propre de Charlotte, cette opération donne naissance à une créance entre époux. Cette dépense étant une dépense d'acquisition, en vertu de l'article 1479 du Code civil, elle est évaluée en application de l'article 1469 alinéa 3 du même code.

$$DF = 30\ 000 \text{ euros} \quad \text{Prorata} = 30\ 000 / 148\ 000$$

$$PS = 30 / 148 \times 138\ 000 = 27\ 972$$

Le profit subsistant étant inférieur à la dépense et en l'absence de renvoi aux alinéas 1 et 2 de l'article 1469 du Code civil, il convient de revenir au nominalisme monétaire. Par conséquence, la créance de monsieur sur madame s'élève à 30 000 euros.

Financement des panneaux solaires

Ces panneaux ont été financés partiellement par une somme propre à Adam (cf. ci-dessus), son patrimoine propre ayant financé un bien propre de son épouse, cela donne naissance à une créance entre époux. En vertu de l'article 1479 du Code civil, cette créance est évaluée en application de l'article 1469 alinéa 3 du même code.

$$DF = 3\ 000 \text{ euros} \quad \text{Prorata} = 3000 / 9000 = 1/3$$

$$PS = 0$$

Le profit subsistant étant inférieur à la dépense et en l'absence de renvoi aux alinéas 1 et 2 de l'article 1469 du Code civil, il convient de revenir au nominalisme monétaire. Par conséquence, la créance de monsieur sur madame s'élève à 3 000 euros.

Rien n'étant précisé pour les 6 000 euros restants, ils sont donc présumés avoir été payés par la communauté en application de l'article 1402 du Code civil. La communauté qui a, ainsi, financé l'amélioration d'un bien propre a droit à récompense en vertu de l'article 1437 du Code civil.

$$DF = 6\ 000 \text{ euros} \quad \text{Prorata} = 6000 / 9000 = 2/3$$

$$PS = 0$$

Cette dépense n'étant pas nécessaire, par application de l'article 1469 alinéa 1^{er} du Code civil, la récompense est nulle en l'absence de profit créé par la dépense.

4) Le pistolet

Ce bien acquis pendant le régime est un instrument de travail nécessaire à la profession d'Adam, il est donc propre en vertu de l'article 1404 alinéa 2 du Code civil mais son acquisition peut donner lieu à récompense en fonction de son financement. En effet, il ne peut être assimilé à un vêtement, comme essaye de le faire admettre Adam à son épouse ce qui exclut l'application de l'alinéa 1^{er} du texte. Or, rien n'étant précisé, son prix est présumé avoir été payé par la communauté (article 1402 du Code civil) qui ayant ainsi financé l'acquisition d'un propre par nature a droit à récompense (article 1437 du Code civil).

DF = 5000

PS = 5000

La dépense ayant permis l'acquisition d'un bien, la récompense ne peut, en vertu de l'article 1469 alinéa 3, être inférieure au profit subsistant, elle s'élève donc à 5000 euros.

5) Le vélo électrique marqué au nom de madame

Acquis durant le régime, ce bien est commun en application de l'article 1401 du Code civil. Peu importe que pour éviter le vol, il soit gravé au nom de madame cela n'empêche pas le principe de l'article 1401 du Code civil de jouer car cela ne suffit pas à lui conférer un caractère personnel. En effet, s'il suffisait marquer son nom sur les objets pour faire échec à la qualification de bien commun, l'ampleur de la communauté serait dépendante de la volonté unilatérale des époux. De plus, peut au soutien de cette qualification être invoquée la solution applicable à l'immatriculation administrative des véhicules automobiles qui n'influe pas sur la qualification de ces biens au sein des régimes matrimoniaux.

En l'absence de précision, ce bien commun est présumé avoir été financé par la communauté (article 1402 du Code civil), aussi aucune récompense n'est due.

6) Les bitcoins

Acquis durant le régime, ces biens sont communs en application de l'article 1401 du Code civil. Peu importe que seul Adam en ait la maîtrise matérielle par la clé de chiffrement, cela ne crée par un lieu intuitu personae avec ce bien dont les transactions se font par le biais de cotation (ce qui confirme économiquement que le lien avec le titulaire n'est pas marqué).

En l'absence de précision, ce bien commun est présumé avoir été financé par la communauté (article 1402 du Code civil), aussi aucune récompense n'est due.

7) Les biens dont l'origine n'est pas indiquée

Les comptes bancaires dont l'origine n'est pas indiquée sont présumés communs en application de l'article 1402 du Code civil.

B) Le passif

1) Les assurances

Les assurances habitation et véhicule relèvent toutes des dépenses ménagères visées par l'article 220 du Code civil car elles permettent de protéger le logement familial et un véhicule permettant de se déplacer au quotidien. En vertu du premier tiré de l'article 1409 du Code civil, elles sont donc définitivement communes.

2) Le redressement fiscal

La somme payée correspond à un rattrapage d'un retard d'imposition et non à une sanction. Elle est due en contrepartie des revenus tirés de l'activité professionnelle de monsieur (qui sont des biens communs : Cass., 1^{ère} civ., 8 février 1978) et s'apparente donc à l'impôt sur le revenu qui est une charge définitive de la communauté (Cass., 1^{ère} civ., 19 février 1991). En l'absence d'indication, cette somme est présumée avoir été payée par la communauté (article 1402 du Code civil), aussi il n'y a pas lieu à récompense.

C) Les comptes de récompenses

Monsieur		Madame	
dues par Mr	dues à Mr	dues par Mme	dues à Mme
5000	73 000		219 000
		-	
	- 68 000		- 219 000

D) Le tableau de répartition des biens

BP monsieur	BC	BP madame
Le pistolet : 5 000 euros	La maison de Belfort : 800 000 euros	F2 : 138 000
Créances sur madame - 30 000 euros (frais de mutation) - 3 000 euros (panneaux solaires)	Vélo électrique : 6 500 euros	Dettes envers monsieur - 30 000 euros (frais de mutation) - 3 000 euros (panneaux solaires)
	Bitcoins : 180 000 euros	
	Les comptes : 5 960 euros	
	Les assurances : - 2900 euros	
Total : 38 000	Total : 989 560	Total : 105 000

E) Le partage

Masse à partager : $989\,560 - 68\,000 - 219\,000 = 702\,560$

Part théorique : $702\,560 / 2 = 351\,280$

Part monsieur : $351\,280 + 68\,000 = 419\,280$

Part madame : $351\,280 + 219\,000 = 570\,280$

Il convient d'indiquer aux époux que le partage de la communauté n'implique par le règlement des créances entre époux (contrairement à celui des récompenses qui s'impose). Ils peuvent donc choisir d'attendre pour éviter de stresser davantage Charlotte qui est débitrice de 33 000 euros au profit d'Adam et connaît des problèmes de liquidité.

III) Le conseil imaginé pour Elias et son cautionnement

A) Etude de la pertinence du conseil

Marié sous le régime de la communauté, les revenus d'Elias sont des biens communs (qu'ils proviennent de son travail : Cass., 1^{ère} civ., 8 février 1978, ou de ses biens propres : Cass., 1^{ère} civ., 31 mars 1992, en interprétation de l'article 1401 du Code civil). En application de l'article 1421 du Code civil (renforcé pour les revenus de son travail par l'article 223 du même Code), il peut seul les utiliser pour acquérir des bitcoins. Acquis pendant le mariage, ces bitcoins seront des biens communs : article 1401 du Code civil. Aussi, s'il dissimule leur existence à son épouse et que celle-ci la découvre lors de la liquidation du régime, il peut perdre tout droit sur ces biens en application de la sanction du recel édictée par l'article 1477 du Code civil. Par conséquent, cette tactique ne doit pas lui être conseillée.

B) Le cautionnement donné par madame

Ce cautionnement donné à l'insu de monsieur (et donc sans son autorisation) n'engage que les biens propres et les revenus de madame en application de l'article 1415 du Code civil. Or, à l'heure actuelle, le patrimoine propre de madame est négatif et ses revenus limités, donc ses risques sont réduits. En revanche, après le passage à un régime de séparation de biens, madame perdra la protection applicable en régime de communauté et l'ensemble de son patrimoine sera engagé. Aussi et selon l'ampleur du montant cautionné (que signifie le terme « folie » ?), il faut peut-être réévaluer l'opportunité du changement de régime.

COUP DE CŒUR

Chers Etudiants,

Maintenant que vous maîtrisez avec aisance les qualifications dans le régime de communauté, je vous invite à découvrir des pistes de mise en œuvre de ces règles de qualification à l'égard des actifs numériques à travers la lecture de l'article Propriétés numériques et régimes matrimoniaux, écrit par A. Chamoulaud-Trapièr, professeur, S. Collet et O. Boudeveille, paru au Defrénois (DEF219z0) et tiré des travaux de l'Arnu (Association de

Rapprochement Notariat Université). C'est un travail passionnant en raison de la relative nouveauté de ces biens qui oblige le juriste à raisonner sans pouvoir se reposer sur de nombreux précédents jurisprudentiels. Cette lecture vous permettra également de découvrir la revue Deffrénois qui consacre une part importante de ses colonnes au droit patrimonial de la famille et l'Arnu qui présente l'avantage d'allier réflexions fondamentales et analyses pratiques (comme l'illustre notamment la seconde partie mettant en lumière les difficultés concrètes suscitées par certains de ces nouveaux actifs).

Bonne lecture et bonneS découverteS !

OUVERTURE ET FÉLICITATIONS

Pour prolonger l'excellente question posée en amphithéâtre sur l'opportunité ou non d'étendre les règles applicables au couple à des expériences de vie en commun non fondées sur une relation sentimentale, je vous invite à consulter :

- une analyse sociologique d'expériences de béguinage remis au goût du jour et confronté au vieillissement de nos populations occidentales : H. Bertillet et D. Vanneste, L'expérience de la vie collective par les habitants d'un « béguinage » pour personnes âgées, Vie Sociale 2023, n° 40, p. 49
- les propositions doctrinales d'une chercheuse de notre maison afin d'accompagner et soutenir ce besoin sociétal : Mélanie, Jaoul, Proposition pour l'adoption d'un pacte civil de solidarité élective, Revue Lex Société, à paraître de façon imminente.

Bravo pour votre curiosité et pour toutes les questions qui ont nourri le cours durant ce semestre.